F Pc 3 25219

CORPS LÉGISLATIF.

Lsc Fre 22857

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

RAPPORT

FAIT

PAR MOREL (de la Marne),

AU NOM D'UNE COMMISSION SPÉCIALE (1),

Sur un message du Directoire exécutif du 27 thermidor an 7, tendant à autoriser l'agent municipal de la commune de Drosnay, canton de Giffaumont, département de la Marne, à imposer une somme de onze cents francs sur les contribuables de la même commune.

Séance du 27 vendémiaire an 8.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

L'ADJUDICATION de la reconstruction d'un presbytère dans la commune de Drosnay, canton de

(1) Les membres de cette commission sont les représentans du peuple *Imbert*, *Janod* et *Morel*.

THE NEWBERRY LIBRARY

Giffaumont, département de la Marne, faite par ptocès-verbal du 5 juillet 1773, devant le ci-devant intendant de la province de Champagne, moyennant une somme de 3,400 francs, dont moitié à la charge des héritiers du précédent curé, et l'autre moitié à celle des propriétaires et habitans, a donné lieu à une suite d'oppositions et de contestations qui ne furent terminées que par un arrêté de l'administration du département de la Marne du troisième jour complémentaire an 3, par lequel les propriétaires et habitans furent condamnés à payer les sommes dont il fut constaté qu'ils demeuroient redevables envers les héritiers du citoyen Biguet, entrepreneur de la reconstruction dont il s'agit.

Pendant le cours des discussions sans cesse renaissantes, qui suivirent cette adjudication, et qui avoient pour objet, tantôt le reproche fait à l'entrepreneur de n'avoir pas rempli les conditions qui lui étoient imposées, tantôt les pretentions résultant de l'interprétation que l'intérêt personnel donnoit à quelques-unes de ces conditions, tantôt enfin, les efforts que faisoient les ci-devant seigneurs et autres propriétaires, pour se soustraire à cette dépense, différentes visites et expertises furent ordonnées, qui augmentèrent nécessairement les frais à la charge de la commune, et plusieurs rôles de répartition ont été mis en recouvrement, qui ne furent soldés qu'en partie, et qui se trouvèrent ensuite égarés par la négligence ou l'infidélité des percepteurs, dont quelques-uns, par leur in-

solvabilité, ont compromis la responsabilité de la commune qui les avoit nommés.

Par l'arrêté du troisième jour complémentaire an 3, l'administration du département de la Marne, après avoir débouté les habitans de la commune de Drosnay de leurs oppositions, et déchargé les héritiers Biguet de l'effet de l'adjudication du 5 juillet 1793, a condamné les habitans à payer auxdits héritiers, 1°. la somme de 819 francs 95 centimes à eux restant due, et précédemment imposée par des rôles arrêtés en 1778, et qui depuis ont été égarés; 2°. les intérêts de ladite somme, au denier vingt, à compter du 7 juin 1790, époque du commandement à fin de paiement, signifié au percepteur du rôle mis en recouvrement en 1778, à la requête des héritiers Biguet; 3°. de payer aussi une somme de 100 francs, à laquelle ont été arbitrés les frais de visite et de transport du citoyen Garot, ingénieur des ponts et chaussées, qui, d'après la mission qu'il en avoit reçue, a vérifié, par son procès-verbal du 26 août 1793, que les ouvrages avoient été exécutés conformément aux derniers devis, à quelques légères omissions près.

L'exécution de cet arrêté fut encore différée, sous différens prétextes, jusqu'à la fin de l'an 6, que de nouvelles poursuites ayant été exercées contre les habitans, il fut consenti, entre eux et les héritiers Biguet, une transaction, par laquelle ces derniers, pour faciliter à la commune les moyens de s'acquitter, ont

restreint leur créance envers elle, tant en principal qu'intérêts, à la somme de 1,000 francs.

Cette commune n'ayant jamais possédé aucune propriété communale, et ne jouissant d'aucune espèce de revenu, demande l'autorisation du Corps législatif à l'effet d'imposer sur elle-même une somme de 1,100 francs, pour être employée à l'acquit des condamnations prononcées contre elle; savoir, la somme de 1,000 francs due, aux termes de la transaction, aux héritiers Biguet, et celle 100 francs, revenant à l'ingénieur Garot, suivant l'arrêté du troisième jour complémentaire en 3. Cette demande est appuyée par les arrêtés formels de l'administration municipale du canton de Giffaumont, et de celle centrale de la Marne; elle l'est également par le Directoire exécutif, qui par son message du 28 thermidor dernier vous a invités à la prendre en considération.

La commission spéciale, à laquelle vous avez renvoyé l'examen de cette affaire, après avoir reconnu que les motifs invoqués sont suffisans pour autoriser l'imposition qui vous est demandée, et que toutes les formalités préalables pour obtenir cette autorisation ont été remplies, m'a chargé de vous présenter le projet de résolution suivant.

PROJET DE RÉSOLUTION.

Le Conseil des Cinq-Cents, après avoir entendu le rapport d'une commission spéciale, sur le message du Directoire exécutif du 28 thermidor an 7, tendant à autoriser l'imposition d'une somme de 1,100 francs sur les contribuables de la commune de Drosnay, et les trois lectures constitutionnelles faites dans les séances des 27 vendémiaire . . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Déclare qu'il n'y a pas lieu à l'ajournement, et prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

L'agent municipal de la commune de Drosnay, canton de Giffaumont, département de la Marne, est autorisé à imposer sur les contribuables aux rôles des contributions directes de ladite commune pour l'an 8, dans la proportion du principal de chaque cote, la somme de 1,100 francs pour servir au paiement :

1°. De celle de 1,000 francs, restant due tant en principal qu'intérêts aux héritiers du citoyen Biguet, entrepreneur de la reconstruction du ci-devant presbytère, suivant la transaction consentie entre eux et les habitans de Drosnay ;

2°. De celle de 100 francs, due au citoyen Garot, ingénieur des ponts et chaussées, suivant la taxe fixée

par l'arrêté du département de la Marne, du troisième jour complémentaire an 3.

II.

Il sera rendu compte de la répartition, de la perception et de l'emploi de ladite somme de 1,100 francs par l'agent municipal de la commune de Drosnay, à l'administration municipale du canton de Giffaumont, et successivement par cette dernière à l'administration centrale.

III.

La présente résolution ne sera pas imprimée; elle sera portée au Conseil des Anciens par un messager d'état.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 8.

424